



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 577-2023

**RELATIF À LA DISTRIBUTION DE CERTAINS SACS D'EMPLETTES DANS LES
COMMERCES DE DÉTAIL ET LES RESTAURANTS**

CONSIDÉRANT les articles 4, 6, et 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter une réglementation relative à la distribution d'imprimés publicitaires afin d'assurer le respect de l'environnement ainsi que la propreté des propriétés privées et publiques;

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Pont-Rouge d'assurer une gestion exemplaire des matières résiduelles sur son territoire, et ce, dans l'intérêt de l'ensemble de ses citoyens;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE M. Mario Dupont, maire, a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant l'adoption du présent règlement;

**EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE M. GUY CÔTÉ
APPUYÉE PAR M. FRANÇOIS BOUCHARD
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de : « Règlement numéro 577-2023 relatif à la distribution de certains sacs d'emplètes dans les commerces de détail et les restaurants ».

ARTICLE 3 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à interdire la distribution de certains sacs d'emplètes composés de plastique dans les commerces de détail, dans l'objectif de favoriser une meilleure gestion des matières résiduelles et de réduire l'impact environnemental associé à l'utilisation de ces articles.

ARTICLE 4 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Autorité compétente : *le directeur du service de l'urbanisme ou tout autre fonctionnaire responsable d'appliquer les dispositions du présent règlement.*

Commerce de détail : *établissement ayant comme activité la vente de marchandises au détail.*



Règlements de la Ville de Pont-Rouge

- Plastique dégradable:** *polymère qui se décompose jusqu'à un certain point et dans un certain temps, dans des conditions particulières, par un processus entraînant une modification de sa structure, caractérisé par une perte de propriétés et/ou une fragmentation. Est inclus dans cette définition tout plastique dit oxo-dégradable ou oxo-fragmentable.*
- Plastique non dégradable :** *polymère de synthèse classé dans la catégorie des thermoplastiques, composé principalement de polyéthylène à haute ou basse densité.*
- Restaurant:** *établissement ayant comme activité la vente de nourriture ou de boisson pour consommation sur place ou pour emporter.*
- Sac d'emballage:** *sac utilisé exclusivement pour transporter des denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, les pains et les produits laitiers jusqu'à la caisse d'un commerce ou pour protéger des denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles.*
- Sac d'empiette:** *sac mis à la disposition des clients dans les commerces de détail et les restaurants pour l'emballage des marchandises lors du passage à la caisse ou pour la livraison à domicile.*
- Sac de papier:** *sac composé exclusivement de papier recyclable.*
- Sac réutilisable:** *sac dont le type de matériau et la qualité des coutures font en sorte qu'il est spécifiquement conçu pour de multiples usages pendant plusieurs années. Ce sac peut être composé de manières synthétiques, tels le polypropylène, le nylon et le polyester ou composé de tissus naturels, tels le chanvre, le coton ou le jute.*
- Sont exclus de cette définition les sacs de plastique non dégradables ou dégradables, quelle que soit leur épaisseur.*

ARTICLE 5 : INTERDICTIONS

Il est interdit dans un commerce de détail ou un restaurant d'offrir aux consommateurs, à titre onéreux ou gratuit, des sacs de plastique non dégradable ou dégradable, quelle que soit leur épaisseur.

Il est également interdit d'offrir les sacs visés au premier alinéa pour la livraison.

ARTICLE 6 : EXCEPTIONS

Les interdictions prévues à l'article 5 ne visent pas :

- a) Les sacs d'emballage;
- b) Les sacs de papier;
- c) Les sacs d'empiettes réutilisables.

ARTICLE 7 : FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

Tout fonctionnaire ou employé de la Ville est responsable de l'application du présent règlement.

Tout fonctionnaire ou employé de la Ville peut émettre un constat d'infraction et intenter toute poursuite pénale au nom de la Ville, et ce, pour toute infraction au présent règlement.



ARTICLE 8 : APPLICATION ET INSPECTION

L'autorité compétente peut visiter et examiner toute propriété mobilière et immobilière, prendre des photographies, demander des renseignements et effectuer toute autre vérification aux fins de l'application du présent règlement.

Toute personne doit permettre à l'autorité compétente de visiter et examiner toute propriété mobilière et immobilière sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

L'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier au moyen d'une carte d'identité comportant sa photographie, qui lui est délivrée par la Ville.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PÉNALES

Constitue une infraction le fait pour une personne d'entraver de quelque façon la réalisation des fonctions de l'autorité compétente visées aux articles 7 et 8.

Constitue une infraction le fait pour une personne de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du présent règlement par l'autorité compétente.

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, pour une première infraction, d'une amende de 300 \$, pour une récidive, d'une amende de 500 \$.

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne morale, pour une première infraction, d'une amende de 500 \$, pour une récidive, d'une amende de 700 \$.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

ADOPTÉ À PONT-ROUGE, CE 6^E JOUR DU MOIS DE MARS DE L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS.

MAIRE

GREFFIÈRE

AVIS DE MOTION :	6 février 2023
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	6 février 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT : (résolution 070-03-2023)	6 mars 2023
AVIS DE PROMULGATION :	8 mars 2023
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :	8 mars 2023



Ville de
Pont-Rouge



AVIS PUBLIC
AVIS DE PROMULGATION DU RÈGLEMENT 577-2023

Aux contribuables de la susdite municipalité

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, Mme Nicole Richard, greffière adjointe de la Ville de Pont-Rouge, QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, au cours de sa séance ordinaire tenue le 6 mars 2023, a adopté le règlement numéro 577-2023 portant le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 577-2023 RELATIF À LA DISTRIBUTION DE CERTAINS SACS D'EMPLETTES DANS LES COMMERCES DE DÉTAIL ET LES RESTAURANTS

Ledit règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À PONT-ROUGE CE 8^E JOUR DU MOIS DE MARS DE L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS.

La greffière adjointe,

Nicole Richard